



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/338

ARRÊTÉ PERMANENT – « ANTARES » ET SES SOUS-TRAITANTS - DIVERSES VOIES COMMUNALES : Entretien et maintenance des caméras + réseaux

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « ANTARES », et ses sous-traitants, d'occuper le domaine public de la commune, afin de procéder à l'entretien et à la maintenance des caméras, ainsi que sur les réseaux sur diverses voies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique, sur tout le territoire de la commune et à effectuer les interventions dans la période impartie, soit à compter :

du lundi 9 mars au mardi 30 juin 2026

De ce fait, le stationnement et la circulation pourront être interdits.

ARTICLE 2

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022 susvisé portant sur le règlement de voirie communale.

ARTICLE 4

La circulation ne pourra être interdite sur plusieurs voies en même temps.

Les travaux ne pourront être effectués le mercredi et samedi, jours de marchés sur la commune.

ARTICLE 5

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Merci d'envoyer un courriel pour nous informer des dates d'interventions à l'adresse suivante : informatique@cogolin.fr

ARTICLE 7

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale, les services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 3 mars 2026

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 06/03/2026

N° 2026/246

Notifié le :